

ADS AUTOMATISMES
Société à responsabilité limitée
au capital de 130 928 euros
Siège social : 7 Rue Princeteau
81000 ALBI
430 330 118 RCS ALBI

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 11 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt six,
Le onze février,
A dix neuf heures,

La Société GES'PRO INC., Société à responsabilité limitée au capital de 55 000 euros, ayant son siège social La Plantie 81120 LOMBERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513 180 216 RCS ALBI, représentée par Abel PIERRET en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 8 183 parts sociales de 16 euros composant le capital social de la Société ADS AUTOMATISMES,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Abel PIERRET, gérant non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- prise d'acte de cession de parts sociales,
- constatation de la libération intégrale du capital social,
- modifications corrélatives des statuts,
- création d'un nouvel article des statuts relatif à la signature électronique,
- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique prend acte de la cession de parts sociales intervenue ce jour comme suit :

- cession de 285 parts sociales numérotées de 286 à 570 détenues par Monsieur Stéphane FOURNIER à la Société GES'PRO INC.,

et constate la réunion de toutes les parts sociales de la Société en les mains de la Société GES'PRO INC..



DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 223-32 alinéa 1 du Code de commerce, le gérant a procédé à l'appel des fonds correspondant à la libération intégrale des 7 613 parts sociales souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée le 14 décembre 2009 et a constaté la libération totale du capital social."

L'Associée Unique décide donc de modifier le dernier alinéa de l'article 6 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 14 décembre 2009, le capital a été augmenté de CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT HUIT (121 808) euros par apport en numéraire intégralement libéré. »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (130 928) EUROS, divisé en HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (8 183) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 8 183 et attribuées suite à cession de parts comme suit :

- La Société GES'PRO INC.

8 183 parts sociales numérotées de 1 à 8 183, ci.....8 183 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 183 parts »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de créer un nouvel article des statuts relatif à la signature électronique et dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 33 - ACTES SIGNÉS ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien



avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La Société GES'PRO INC.
Représentée par Abel PIERRET
Associée Unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abel PIERRET', written over the printed name.